



COMMUNE DE VELLERON
(84740)

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
A PROCEDURE ADAPTEE**

*Passé selon les dispositions des articles L2123-1, R2123-1 et suivants
du code de la Commande Publique.*

Objet du marché :

**MARCHÉ A BONS DE COMMANDES RELATIF À LA
MAINTENANCE, AUX TRAVAUX NEUFS
ET DE RÉNOVATION
DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE VELLERON**

**02- CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

N° du marché : MAPA-2024-04

POUVOIR ADJUDICATEUR : Commune de Velleron (84740)

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES : Jeudi 24 octobre 2024 à 12h00

Sommaire

Préambule	4
CHAPITRE I. STIPULATIONS GENERALES	4
Article 1. Définitions et interprétations	4
Article 2. Dispositions générales.....	5
2.1. Forme(s) du/des accord-cadre(s)	5
2.2. Fractionnement du marché en bons de commande (gros entretien).....	5
2.3. Ordre de service	5
2.4. Maîtrise d'œuvre	5
2.5. Modalités, formats et caractéristiques des documents	6
Article 3. Durée	6
Article 4. Options et Variantes	6
4.1. Options	6
4.2. Variantes.....	6
Article 5. Intervenants - Identification des parties.....	6
5.1. Pouvoir adjudicateur (le « Pouvoir adjudicateur »)	6
5.2. Titulaire du Marché (le « Titulaire »).....	6
5.2.1. Représentant du Titulaire.....	6
5.2.2. Forme juridique du Titulaire	6
5.3. Intervenants liés directement au Pouvoir adjudicateur (AMO)	7
5.4. Sous-traitance.....	7
Article 6. Redressement et liquidation judiciaire.....	7
Article 7. Pièces constitutives du Marché	7
7.1. Pièces particulières	7
7.2. Pièces générales	7
7.3. Cession ou nantissement de créance	8
Article 8. Délais d'exécution	8
Période de préparation.....	8
Période d'actualisation.....	8
Délais d'exécution des travaux.....	8
Prolongation des délais d'exécution.....	8
Article 9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	9
Article 10. Protection de l'environnement.....	9
10.1. Suivi des déchets	9
10.2. Recyclage des lampes	9
Chapitre II. Stipulations spécifiques aux missions d'Exploitation - Maintenance et de rénovations	9
Chapitre III. Stipulations financières	9
Article 11. Clause de financement et de sureté	9
11.1. Retenue de garantie	9
11.2. Avance	10
Article 12. Contenu des Prix.....	10

12.1. Caractères généraux des prix	10
12.2. Prix des prestations d'exploitation-maintenance	10
12.3. Prix des prestations de gros entretien	10
Article 13. Révision des Prix	10
Article 14. Modalités de règlement des comptes.....	11
Article 15. Avenant ou décision de poursuivre.....	12
Chapitre IV. Stipulations spécifiques à l'exécution du marché.....	12
Article 16. Interventions d'urgence	12
16.1. Remise en fonctionnement normal (Dysfonctionnement grave).....	12
16.2. Remise en état sécuritaire (Dysfonctionnement dangereux)	12
Article 17. Mesure d'ordre social - Lutte contre le travail dissimulé.....	13
Article 18. Gestion des déchets de chantier.....	13
18.1. Principes généraux.....	13
18.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier	13
Chapitre V. Contrôles et Vérifications	13
Article 19. Réception.....	13
Article 20. Conditions d'admission des prestations	14
Article 21. Assurances.....	14
Chapitre VI. Pénalités.....	14
Article 22. Pénalités dans l'exécution des prestations du marché	14
22.1. Pénalités pour retard dans l'exécution	14
22.2. Pénalités pour retard dans la mise à jour de la base de données.....	14
22.3. Pénalités pour retard dans les interventions d'urgence	15
22.4. Pénalités pour retard dans les interventions de maintenance corrective relevant d'une utilisation normale.....	15
22.5. Pénalités pour retard dans la transmission des CR d'intervention via la GMAO	15
22.6. Autres pénalités	15
Chapitre VII. Règlement des litiges - Résiliation du Marché	16
Article 23. Règlement des litiges.....	16
23.1. Mémoire en réclamation	16
23.2. Procédure contentieuse	16
Article 24. Résiliation du Marché.....	16
24.1. Principes généraux.....	16
24.2. Résiliation pour motif d'intérêt général	16
24.3. Résiliation pour faute du Titulaire	16
24.4. Mesures coercitives	17
Chapitre VIII. Stipulations diverses	17
Article 25. Dérogations aux documents généraux.....	17

Préambule.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) définit les règles administratives d'exécution des prestations d'exploitation, de maintenance, de travaux neufs et de rénovation ainsi que les réparations suite à sinistre des installations d'éclairage (éclairage public, mise en valeur par la lumière) sur le territoire de la commune de Velleron.

Le marché est un marché à procédure adaptée suivant l'article R2123-1 du Décret 2018-1075 du 03/12/2018. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande selon les articles R2162-1 à R2162-6 du Décret 2018-1075 du 03/12/2018.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons et/ou lettres de commande à l'entrepreneur. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le présent marché comprend les prestations suivantes :

Exploitation - Maintenance, rénovation et travaux neufs

- Gestion de l'éclairage public, fonctionnement, entretien courant et dépannage des équipements (maintenance préventive et corrective) ;
- Gros entretien, réparations suite à sinistre ;
- Travaux neufs et de rénovation. ▫

CHAPITRE I : STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Définitions et interprétations

Dans le Marché, sauf stipulations contraires, les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

Patrimoine d'éclairage public	Désigne l'ensemble des points lumineux, armoires de commande et réseaux d'alimentation inclus dans le périmètre du Marché et à la charge de la commune.
Marché	Désigne le présent marché public.
Phase d'Exploitation - Maintenance	Désigne la période débutant au jour de notification du Marché sur le patrimoine éclairage public existant. Elle regroupe l'exploitation et la maintenance au sens strict ainsi que les travaux neufs, le gros entretien-renouvellement.
Situation de Référence	Désigne l'ensemble des données et informations quantitatives et qualitatives constatées sur une période représentative, permettant de décrire l'ensemble des caractéristiques du parc d'éclairage public au regard de sa Performance Énergétique au jour d'entrée en vigueur du Marché.

Interprétations

Dans le Marché, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Chapitres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Marché et de ses Annexes ;

- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Marché et ses Annexes, le Marché prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le contrat ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des articles, chapitres ou annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Chapitres ou Annexes du Marché.

Article 2. Dispositions générales

2.1. Forme(s) du/des accord-cadre(s)

Accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec un minimum et un maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Décret 2018-1075 du 03/12/2018.

2.2. Fractionnement du marché en bons de commande (gros entretien)

Ce marché fait l'objet d'un fractionnement en bons de commande au sens au sens des articles R2162-1 à R2162-6 du Décret 2018-1075 du 03/12/2018. De ce fait, les interventions réalisées au titre de l'entretien « extraordinaire » (gros entretien) font l'objet de bons de commande émis par le service gestionnaire (Direction Générale des Services),

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- La référence du marché
- Le montant du bon de commande
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser,
 - Les conditions particulières d'exécution,
 - Les conditions particulières d'admission,
 - Les délais de réalisation,
 - Le lieu d'intervention,
 - Les documents à fournir à la réception.

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par le Maître d'Ouvrage. Les bons de commande valent pour ordres de services de démarrage des prestations concernées par le bon de commande.

2.3. Ordre de service

Les ordres de service relatifs à l'augmentation dans la masse des travaux sont conditionnés à la décision préalable du maître d'ouvrage (article 15.2 du CCAG-TX).

2.4. Maîtrise d'œuvre

Sans objet.

2.5. Modalités, formats et caractéristiques des documents

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-TX, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

En sus, le titulaire fournira un fichier numérique des documents transmis.

Article 3. Durée

La durée du Marché est fixée à **un (1) an** à compter de la date de la notification du Marché. Cette notification vaut ordre de service de démarrage des prestations. Le Marché est renouvelable 3 fois, par tacite reconduction par période d'un an, et sa durée totale ne peut pas excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction du marché, le pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date de renouvellement du marché. Le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Les délais d'exécution figurent à l'acte d'engagement.

Article 4. Options et Variantes

4.1. Options

Sans objet.

4.2. Variantes

Sans objet.

Article 5. Intervenants - Identification des parties

5.1. Pouvoir adjudicateur (le « Pouvoir adjudicateur »)

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Velleron, représentée par le service gestionnaire du présent marché soit la Direction Générale des Services.

5.2. Titulaire du Marché (le « Titulaire »)

5.2.1. Représentant du Titulaire

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-TX, dès la notification du marché, le titulaire confirme l'identité de la personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage.

En l'attente de cette confirmation et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

5.2.2. Forme juridique du Titulaire

Conformément à l'article 2142-22 du Décret 2018-1075 du 03/12/2018, la forme du groupement après attribution peut être imposée par le Pouvoir adjudicateur, si cette transformation est

nécessaire à la bonne exécution du Marché. Le groupement imposé sera de nature conjointe avec mandataire solidaire.

5.3. Intervenants liés directement au Pouvoir adjudicateur (Assistance à maîtrise d'ouvrage)

Sans objet.

5.4. Sous-traitance

Aucune disposition particulière.

Article 6. Redressement et liquidation judiciaire

Aucune disposition particulière

Article 7. Pièces constitutives du Marché

Par dérogation à l'article 3 du CCAG-TX, les pièces constitutives du Marché sont par ordre décroissant de prévalence, les suivantes :

7.1. Pièces particulières

- (a) L'Acte d'Engagement (« AE ») et ses Annexes ;
- (b) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (« CCAP ») ;
- (c) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« CCTP »)
- (d) L'état des lieux complété dit « **situation de référence** »
- (e) Le Bordereau des Prix Unitaires (« BPU ») ;
- (f) Le Mémoire technique produit par le titulaire lors de la remise de son offre ;

7.2. Pièces générales

- a. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-TX) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 (JORF n°0227 du 1 octobre 2009) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- b. les normes, textes réglementaires, D.T.U et différents documents applicables aux prestations objet du présent marché,
- c. L'arrêté interministériel du 2 avril 1991, relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions électriques,
- d. La publication UTE C 18-510, sur la sécurité électrique indiquant notamment les procédures de consignation,
- e. Les normes françaises en vigueur et en particulier les normes NF C11-201, et NF C17-200,
- f. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire et au manuel du chef de chantier,
- g. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil approuvé par arrêté du 30 janvier 2012 (JORF n°0132 du 8 juin 2012)

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence ; la signature des pièces particulière entraîne leur acceptation

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'Acte d'Engagement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

7.3. Cession ou nantissement de créance

Aucune disposition particulière.

Article 8. Délais d'exécution

Période de préparation :

La période de préparation englobe la période nécessaire à la contractualisation de la situation de référence.

La situation de référence sera consolidée contradictoirement avec la mairie de Velleron **dans les trois (3) mois** suivant la prise d'effet du présent marché. Cet état des lieux complété sera joint en annexe au marché. **Cette situation de référence** deviendra de ce fait, un **document contractuel** qui servira de référence notamment pour la facturation de l'entretien des points lumineux.

Cette période de préparation a une durée maximale de trois (3) mois à compter de la date d'effet du marché (date de notification).

Période d'actualisation :

Le Titulaire s'engage à mettre à jour la situation au fur et à mesure de ses interventions quelle qu'en soit la nature. La période d'actualisation doit lui permettre de contrôler et achever la mise à jour de la situation à la date anniversaire du marché pour les années suivantes.

Le Titulaire disposera d'un délai fixé à quinze (15) jours pour présenter cette situation actualisée.

Délais d'exécution des travaux :

Les stipulations relatives aux délais d'exécution des travaux sont définies dans le Bon de Commande.

Prolongation des délais d'exécution :

Dans le cas :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus,
- d'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier,
- d'un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur,
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché,

Les dispositions de l'article 19.2 du CCAG-TX sont seules applicables. Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la prolongation des délais pour intempéries.

Article 9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 10. Protection de l'environnement

10.1. Suivi des déchets

Le Titulaire devra suivre les dispositions de l'article 18 « Gestion des déchets de chantier » du présent CCAP afin de permettre au Maître d'Ouvrage de s'assurer de la valorisation ou de l'élimination, en centre de traitement, des déchets générés par les travaux dans le cadre du présent marché.

10.2. Recyclage des lampes

Le Titulaire aura la charge du recyclage des lampes via l'organisme agréé Recylum. Pour toutes les opérations entraînant un changement de lampe, le Titulaire devra fournir à la commune le certificat de collecte des lampes usagées de Recylum.

CHAPITRE II : STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX MISSIONS D'EXPLOITATION, DE MAINTENANCE, DE TRAVAUX NEUFS ET DE RENOVATIONS

Aucune disposition particulière

CHAPITRE III : STIPULATIONS FINANCIERES

Article 11. Clause de financement et de sureté

11.1. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 du Décret 2018-1075 du 03/12/2018.

11.2. Avance

Il est précisé qu'aucune avance ne sera versée au titulaire du marché car le montant minimum, fixé dans l'AE, est inférieur au seuil de 50 000€ HT fixé à l'article R2191-3 du Décret 2018-1075 du 03/12/2018.

Article 12. Contenu des Prix

12.1. Caractères généraux des prix

Tous les prix du marché sont fixés hors TVA et exprimés en euros.

Ils comprennent toutes les sujétions liées à la réalisation des prestations, y compris frais de déplacement sur site, frais administratifs de l'entreprise, frais de moyens de matériels et de moyens humains mis en œuvre.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées par l'application aux quantités concernées ou réellement mises en œuvre des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires. Ils sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Pouvoir adjudicateur.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

12.2. Prix des prestations d'exploitation-maintenance

Les prestations d'exploitation-maintenance des installations sont réglées par un prix unitaire et forfaitaire fixé au BPU (prix n°1).

Ils sont réputés comprendre toutes les opérations d'exploitation et de maintenance listées dans le CCTP.

12.3. Prix des prestations de travaux neufs et de gros entretien

Les prestations réalisées au titre des travaux neufs, de l'entretien extraordinaire ou de la réparation suite à sinistre sont réglées par des prix unitaires et forfaitaires fixés au BPU (à partir du prix n°2).

Ils sont réputés comprendre toutes les opérations d'amélioration-rénovation listées dans le CCTP.

Article 13. Révision des Prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations. Toutefois si le taux de T.V.A. variait entre la date d'établissement du présent marché et le fait générateur de ladite T.V.A. le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

Les prix du présent marché réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé mois zéro (mo).

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-TX, ils sont révisables comme suit :

⇒ Pour l'ensemble des prestations décrites dans le CCTP et incluses dans le BPU, les prix sont fermes pour la première année du marché. Puis, ils sont révisibles annuellement à la date d'anniversaire du contrat pour les années suivantes d'exécution du marché.

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix sont les index TP suivants : **TP12c** « Éclairage public - Travaux de maintenance » (pour le prix n°1 du BPU) et **TP12b** « Éclairage public - Travaux d'installation » (pour tous les prix du BPU hormis le prix n°1) publiés sur le site de l'INSEE et au moniteur des travaux publics.

Les prix révisés sont obtenus en appliquant la formule suivante : $P = P_0 [0,20 + 0,80 I / I_0]$ dans laquelle P est le prix révisé, P_0 le prix de base du marché, I et I_0 sont les valeurs prises respectivement au mois de révision et au mois zéro par l'index de référence.

Pour la mise en œuvre de cette formule les calculs intermédiaires sont effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à P_0 arrondi le cas échéant à la quatrième décimale.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier paiement suivant la parution de l'indice correspondant.

Article 14. Modalités de règlement des comptes

⇒ Les prestations du poste G2 - maintenance des installations d'éclairage public rémunérées par le prix n°1 du BPU, font l'objet de paiements définitifs au fur et à mesure de leur exécution et sont facturées trimestriellement à la fin du trimestre d'exécution.

⇒ Les prestations réalisées au titre des prestations de travaux neufs et de gros entretien (entretien extraordinaire) font l'objet de paiements définitifs à leur complet achèvement et sont facturées le mois suivant ce complet achèvement. Elles font l'objet de factures spécifiques.

Les factures détaillées sont adressées à la direction générale des services de la commune de Velleron déposées sur Chorus Pro accompagnées de tous les éléments nécessaires à leur prise en charge.

Délai de facturation : les factures sont adressées au service susvisé au plus tard le 15 du mois suivant le mois d'exécution des prestations concernées.

Justificatifs à produire : Pour les interventions de travaux neufs et d'entretien « extraordinaire », le prestataire joint à la facture un état détaillé des interventions facturées avec rappel de la date d'intervention et de la nature des prestations réalisées.

La commune se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter les montants au crédit du compte précisé à l'acte d'engagement.

Le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché est fixé à 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Décret 2018-1075 du 03/12/2018. Les modalités de décompte, ainsi que de suspension de ce délai, sont fixées dans l'article 13 du CCAG-Travaux.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article D2192-35 du Décret 2018-1075 du 03/12/2018.

Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG-TX, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Article 15. Avenant ou décision de poursuivre

Dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations sera possible par la conclusion d'un avenant ou, d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

CHAPITRE IV : STIPULATIONS SPECIFIQUES **A L'EXECUTION DU MARCHÉ**

Article 16. Interventions d'urgence

Ces interventions, demandées par la Collectivité en cas de situation imprévisible et urgente, peuvent être nécessaires en dehors des jours ouvrables et des horaires habituels d'interventions. Elles concernent uniquement de la maintenance corrective des matériels détériorés par un usage autre que le fonctionnement normal du réseau (actes de vandalismes, accidents, détériorations dues aux conditions climatiques...).

16.1. Remise en fonctionnement normal (Dysfonctionnement grave)

Sur réception d'une demande d'intervention réceptionnée par télécopie ou mail ou tout autre moyen utilisé par la Collectivité, mentionnant un dysfonctionnement grave d'une infrastructure concernée par le marché, le Titulaire interviendra sous **48 heures** pour assurer un diagnostic et prendre, si nécessaire et dans la limite des travaux prévus au marché, les dispositions pour limiter les risques ou l'aggravation de la situation.

Le Titulaire informera systématiquement la Collectivité sur les modalités de cette intervention : date d'intervention, diagnostic, mesures conservatoires, ...

16.2. Remise en état sécuritaire (Dysfonctionnement dangereux)

En outre, en cas de dysfonctionnement d'une infrastructure concerné par le marché et engendrant un risque avéré pour l'usager, un tiers ou l'environnement, le Titulaire s'engage, à la demande de la Collectivité, à intervenir sous un délai d'urgence, défini à l'acte d'engagement.

Il prendra alors, dans la limite des travaux prévus au marché, les mesures, même provisoires, pour faire cesser le risque dans les meilleurs délais et, après une information préalable de la Collectivité, réaliser sous **2 heures** les travaux nécessaires à la mise en sécurité du dysfonctionnement.

Le Titulaire informera systématiquement la Collectivité sur les modalités de cette intervention : date et heure d'intervention, mesures prises, travaux proposés, ...

La demande de la Collectivité pourra intervenir sous forme d'un appel téléphonique confirmé dans les meilleurs délais par un courriel ou une télécopie.

Article 17. Mesure d'ordre social - Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG-TX.

Article 18. Gestion des déchets de chantier

18.1. Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

18.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-TX, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-TX et de l'article *Autres pénalités* du présent document.

CHAPITRE V : CONTROLES ET VERIFICATIONS

Article 19. Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG-TX relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

Article 20. Conditions d'admission des prestations

Par dérogation aux articles 41 à 44 du CCAG-TX,

- les prestations du poste G2 - Maintenance des installations d'éclairage public font l'objet d'une admission au fur et à mesure de leur exécution.

- les prestations liées aux travaux neufs et à l'entretien « extraordinaire » (gros entretien) font l'objet d'une admission à leur achèvement.

-le visa des factures correspondantes vaut décision d'admission des prestations. Toutefois, Monsieur le Maire ou son représentant dispose d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la réception desdites factures pour prendre une décision expresse d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations en cas de non-conformité des prestations réalisées ou de défaillance du titulaire.

Article 21. Assurances

La responsabilité du prestataire est engagée vis-à-vis de la commune de Velleron pour toutes les prestations incluses dans le présent marché. Pour que le marché soit notifié, le prestataire pressenti devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

CHAPITRE VI : PENALITES

Article 22. Pénalités dans l'exécution des prestations du marché

Par dérogation au CCAG-TX, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable ni application du seuil d'exonération, des pénalités de retard qui seront de plein droit retenues sur les sommes qui lui sont dues, sur simple constat du non-respect des délais impartis dans le cadre du présent marché.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-TX, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

22.1. Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG-TX, en cas de retard dans l'exécution des travaux de gros entretien prévus par un bon de commande, il est appliqué une pénalité journalière de **200 €**.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

22.2. Pénalités pour retard dans la mise à jour de la base de données

Le Titulaire s'engage à réaliser un état des lieux pour établir la situation de référence en réalisant la base de données des points lumineux et des armoires. La fourniture de ces bases doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de notification du marché.

Ensuite, le Titulaire s'engage à mettre à jour la situation au fur et à mesure de ses interventions quelle qu'en soit la nature. La période d'actualisation doit lui permettre de contrôler et achever la mise à jour de la base de données des points lumineux à la date anniversaire du marché pour

les années suivantes. Le Titulaire disposera d'un délai fixé à quinze (15) jours après la date anniversaire pour présenter cette situation actualisée.

En cas de retard, le Titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 1 000 € appliquée dès le 1^{er} jour, majorée de 100 € par jour de retard supplémentaire dès le 2^{ème} jour.**

22.3. Pénalités pour retard dans les interventions d'urgence

Les interventions d'urgence, définies à l'article 16 du présent CCAP, devront être réalisées dans le délai indiqué à l'article 3.4 de l'Acte d'Engagement. En cas de retard par rapport aux valeurs de l'AE, le titulaire se verra impacté d'une pénalité de :

- **quatre-vingts euros par heure de dépassement (80€/h) pour les dysfonctionnements dangereux** (remise en état sécuritaire)
- **cinquante euros par heure de dépassement (50€/h) pour les dysfonctionnements graves** (remise en fonctionnement normal).

22.4. Pénalités pour retard dans les interventions de maintenance corrective relevant d'une utilisation normale

Les interventions de maintenance corrective des matériels défectueux dans le cadre d'une utilisation normale devront être réalisées dans le délai indiqué à l'article 3.4 de l'Acte d'Engagement.

En cas de retard par rapport aux valeurs de l'AE, le titulaire se verra impacté d'une pénalité de :

- **deux cents euros par jour de dépassement (200€/j) pour la maintenance de 3 points lumineux minimum consécutifs éteints ou représentant un linéaire d'au moins 100m de voirie sans éclairage,**
- **quatre-vingts euros par jour ouvré de dépassement (80€/j) pour la maintenance d'un point lumineux éteint isolé.**

22.5. Pénalités pour retard dans la transmission des CR d'intervention via la GMAO

Les visites préventives (y compris les tournées nocturnes), ainsi que les interventions courantes de maintenance corrective devront faire l'objet d'un compte-rendu d'intervention via la GMAO transmis à la commune au maximum dans les 3 jours ouvrés suivant la date de réalisation. Le non-respect de ce délai entrainera une pénalité de **25 € par jour de retard.**

Concernant les interventions d'urgence, le compte-rendu d'intervention via la GMAO de remise en l'état sécuritaire ou de remise en fonctionnement normal devra parvenir à la commune dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'ordre d'intervention. En cas de dépassement de ce délai, le titulaire se verra impacté d'une pénalité de **30 € par jour de retard.**

22.6. Autres pénalités

Il est par ailleurs prévu l'application des pénalités suivantes :

- Dysfonctionnement du service d'astreinte : **200 €** par défaillance,
- Atteinte à l'environnement (abandon de déchets, écoulement hydrocarbure, pollution de l'air ou de l'eau, émission sonore au-dessus des seuils réglementaires, ...) : **400 €** par infraction,
- Non confirmation d'une tournée mensuelle de surveillance au minimum 5 jours avant la date de réalisation : **200 €** par défaillance.

CHAPITRE VII : REGLEMENT DES LITIGES

RESILIATION DU MARCHÉ

Article 23. Règlement des litiges

23.1. Mémoire en réclamation

Aucune disposition particulière.

23.2. Procédure contentieuse

Le Tribunal compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Article 24. Résiliation du Marché

24.1. Principes généraux

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci dans les conditions prévues au présent article.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG-TX sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute les dispositions ci-dessous.

24.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 46.4 du CCAG-TX, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 46.4 du CCAG-TX, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

24.3. Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG-TX avec les précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises ou du sous-traitant, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-TX, le titulaire ou le cotraitant ou le sous-traitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 Décret 2018-1075 du 03/12/2018 relatif à la partie réglementaire du code de la commande publique et aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises ou du sous-traitant, lors de la

consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

24.4. Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG-TX, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

CHAPITRES VIII : STIPULATIONS DIVERSES

Article 25. Dérogations aux documents généraux

Le cahier des Clauses Techniques Particulières ne déroge à aucunes normes, textes réglementaires, D.T.U et différents documents applicables aux prestations objet du présent marché.

Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières déroge au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-TX) comme décrit dans chaque article.

-oOo-